



Code de procédure civile

Version en vigueur au 07 janvier 2024

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749)
Titre Ier : Dispositions liminaires. (Articles 1 à 29)
Chapitre Ier : Les principes directeurs du procès. (Articles 1 à 24)
Section VIII : La conciliation. (Article 21)

Article 21

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.